



**GONNEVILLE
SUR HONFLEUR**

N° 2025-37 VOI

ARRETE SUR LA CIRCULATION

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues de la ville
SAS BALDER – INSTALLATION DECORATIONS DE NOEL**

Je soussigné, Christian MINOT, Maire de GONNEVILLE SUR HONFLEUR,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1892, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2;

VU le Code la Route et notamment son article R 411-8;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Société BALDER, dont le siège social est à Dives sur Mer (14160), de procéder pour le compte de la ville de Gonneville-sur-Honfleur, à la pose et à la dépose des décors d'illumination de fin d'année, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de la ville.

CONSIDÉRANT les périodes

allumage : La S48 - pas avant le lundi 24/11/2025, et pas après le jeudi 27/11/2025

extinction : La S02 - pas avant le mercredi 07/01/2026 et pas après le vendredi 09/01/2026

A R R E T E

Article 1 : les véhicules de l'entreprise sont autorisés à circuler du 1^{er} septembre de l'année N au 31 janvier de l'année N+1, durant la journée et la nuit selon les contraintes techniques de pose, dépose ou maintenance

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire dans les diverses rues de la ville, selon l'avancement et suivant les impératifs du chantier dans la limite de l'article 6.

Article 3 : La Société BALDER chargée des travaux assurera : La signalisation de la pré-signalisation réglementaire diurne et nocturne du chantier ; La mise en place des interdictions de stationnement ; La mise en place de la signalisation « rue barrée ».

Article 4 : La Société BALDER se conformera au règlement de la voirie de la ville

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, gendarmerie...)

Article 6 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera visible sur le chantier.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs les Responsables du Centre de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Gonneville/Honfleur le 24/09/2025
Le Maire, Christian Minot

